

Arnaud Delannay • adelannay@notre-logis.fr

Emplois à temps non complet : une importante circulaire !

Une circulaire précise la portée et les dispositions du décret du 13 décembre 2006 concernant les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.



Cette circulaire est issue de la mise en œuvre du décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006, qui poursuit deux objectifs en direction des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet : préciser leurs droits en matière de protection sociale et prévoir, pour des raisons d'équité, une indemnité de licenciement pour les non-affiliés à la CNRACL et pour les licenciés pour inaptitude physique.

Un fonctionnaire territorial peut occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet dans des collectivités territoriales différentes. Si sa durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires, ce fonctionnaire n'est pas affilié à la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales (CNRACL).

Le texte du 13 décembre 2006 apporte donc les précisions suivantes : les agents non affiliés à la CNRACL dépendent du régime

général et donc des règles générales.

Ainsi, la consultation de la commission de réforme pour la reconnaissance de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle pour les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL est supprimée par ce texte. Le fonctionnaire à temps non complet, non affilié à la CNRACL relève du régime général. Dès lors, la reconnaissance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle s'effectue

- selon les règles de ce régime : présumption d'imputabilité, reconnaissance définitive de l'imputabilité par la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM). Une fois la reconnaissance intervenue, la CPAM verse les prestations du régime général et l'employeur le traitement.
- De plus, la réaffectation des fonctionnaires non affiliés à la CNRACL, à l'issue d'un congé de maternité, s'effectue désormais dans les conditions de droit commun.

LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE SUPPRESSION D'EMPLOI

L'indemnité pour suppression d'emploi est « d'un montant égal à un mois de traitement par année de services effectifs ». Reprenons l'exemple cité dans la circulaire.

1- Détermination de la durée des services effectifs (article 31) :

D : la durée effective (période de services effectuée à temps non complet ou partiel, multipliée par le quotient obtenu en divisant la durée hebdomadaire de services du fonctionnaire par celle d'un fonctionnaire à temps complet exerçant à temps plein les mêmes fonctions).

P : la période de services effectuée à temps non complet par l'agent.

U : la durée hebdomadaire de services du fonctionnaire (proratisée en fonction de la durée hebdomadaire effectivement effectuée par le fonctionnaire).

T : la durée hebdomadaire de services d'un fonctionnaire à temps complet exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

$$D = P \times (U/T)$$

Exemple : détermination de la durée effective dans le cas d'un fonctionnaire à temps non complet qui effectue une durée hebdomadaire de service de 10 heures pendant 2 ans :

$$D = 2 \times (10/35)$$

$$D = 0,58$$

Soit, exprimé en mois, 6 mois.

Exemple : détermination de la durée effective dans le cas d'un fonctionnaire à temps non complet qui effectue, depuis 5 ans, 20 heures de travail hebdomadaire :

$$D = 5 \times (20/35)$$

$$D = 2,85$$

Soit 3 ans.

2- Détermination du montant du traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité de suppression d'emploi :

Le mois de traitement, tel qu'il sert de fondement au calcul de l'indemnité, est égal, sur le fondement de l'article 32 du décret de 1991 modifié, « au dernier traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet, net des retenues pour pension et cotisations de Sécurité sociale, et augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération ».

Il n'y a donc pas lieu d'opérer une deuxième proratisation.

Exemples de calcul de l'indemnité de suppression d'emploi :

Soit un agent travaillant à temps non complet, sur la base de 17 heures 30 de travail hebdomadaire pour un traitement de 750 euros net des retenues pour pension et cotisations de Sécurité sociale, ayant été licencié après 10 ans d'activité, et percevant une indemnité de résidence de 50 euros.

1- Détermination de la durée effective accomplie par l'agent :

D : la durée effective accomplie par cet agent.

$$D = 10 \times (17,5/35)$$

$$D = 5$$

Soit 5 ans.

2- Détermination du mois de traitement servant de fondement à l'indemnité de suppression d'emploi :

M : le mois de traitement servant de calcul au montant de l'indemnité

$$M = (750 \times 2) + 50$$

$$M = 1 550 \text{ euros.}$$

3- Détermination de l'indemnité de suppression d'emploi :

I : l'indemnité de licenciement due au fonctionnaire

$$I = M \times D$$

$$I = 1 550 \text{ euros} \times 5$$

$$I = 7 750 \text{ euros.}$$

Une équité face au licenciement

Jusqu'ici, en cas d'inaptitude physique définitive, à l'expiration des congés de maladie ou d'une disponibilité, le fonctionnaire territorial nommé dans un ou des emplois permanents à temps non complet, non affilié à la CNRACL, était licencié sans que soit prévu le versement d'une indemnité de licenciement.

Désormais, l'article 9 du décret du 13 décembre 2006 prévoit une indemnité de licenciement au profit des fonctionnaires à temps non complet, non affiliés à la CNRACL.

LE TEXTE PRÉVOIT UNE INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT AU PROFIT DES FONCTIONNAIRES À TEMPS NON COMPLET, NON AFFILIÉS À LA CNRACL

Comment se calcule cette indemnité ?

Cette indemnité est due au fonctionnaire à temps non complet non intégré dans un cadre d'emplois lorsque son emploi est supprimé.

Tout d'abord, l'article 3 du décret du 13 décembre 2006 indique que cette indemnité est plafonnée dès lors que l'agent a atteint la durée d'assurance prévue par le régime général de Sécurité sociale pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Celle-ci est calculée sur la base de deux éléments : la durée de service de l'agent, proratisée en fonction de la quotité de travail réellement effectuée, et son traitement de base qui, lui, ne fait pas l'objet d'une proratisation.

La durée de service et le traitement de base, ainsi définis, servent également à calculer l'indemnité de licenciement pour inaptitude physique.

L'indemnité de licenciement pour inaptitude physique définitive

Cette indemnité est égale « à la moitié du traitement mensuel défini à l'article 32 pour chacune des douze premières années de services et au tiers de celui-ci pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois le montant de ce traitement ».

« Le nombre d'années de services est déterminé dans les conditions prévues à l'article 31. Toute fraction de services égale ou supérieure à 6 mois est comptée pour un an. Toute fraction de services inférieure à 6 mois n'est pas prise en compte ».

« Pour les agents qui ont atteint l'âge de soixante ans révolus, l'indemnité de licenciement est réduite de 1,67 % par mois de services au-delà du soixantième anniversaire ».

« L'indemnité est payée par la collectivité ou l'établissement dont l'autorité a pris la décision de licenciement ».

Afin de déterminer l'indemnité de licenciement, il convient d'effectuer les opérations suivantes :

- déterminer les services effectifs effectués par l'agent à temps non complet pour leur durée effective selon la méthode exposée dans l'encadré, c'est-à-dire opérer une proratisation en fonction de l'activité effectivement exercée par l'agent ;
- procéder à un arrondi en cas de fraction de service ;
- calculer l'indemnité de licenciement en prenant en compte la moitié du traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet pour chacune des douze premières années de service, le tiers du traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet pour chacune des années suivantes. L'indemnité ne peut en aucun cas être supérieure à douze fois le montant de ce traitement mensuel ;

- réduire l'indemnité de licenciement de 1,67 % par mois de service au-delà du soixantième anniversaire.

Plusieurs mesures, donc, dans ce décret qui concernent bon nombre d'agents ! ■

DOC-DOC



À télécharger

Sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :

Circulaire NOR/MCT/B/07/00013/C du 7 février 2007 relative à la mise en œuvre du décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vous venez de changer de collectivité ? Faites-le savoir !

Inscrivez-vous directement sur
territorial-recrutement.fr
rubrique « espace candidat » puis « mobilité »

Pour la 1^{re} mobilité,
un abonnement personnel vous est offert
pendant 3 mois à La Lettre du cadre territorial*

(*sous réserve que votre collectivité n'y soit pas déjà abonnée)

Service « mobilité », un service plus de territorial-recrutement.fr